DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-005	R-4072-2018	17 janvier 2019
PRÉSENT:		
Nicolas Roy		
Régisseur		

Énergir, s.e.c.

Demanderesse

Décision sur la création d'un compte de frais reportés relatif à la phase 1 et le traitement confidentiel des renseignements caviardés

Demande d'autorisation pour réaliser un projet de solution informatique utilisée pour la gestion des interventions de service (Mobilité)

1. INTRODUCTION

- [1] Le 26 novembre 2018, Énergir, s.e.c. (le Distributeur ou Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation pour réaliser un projet de solution informatique utilisée pour la gestion des interventions de service (Mobilité) (la Demande)¹.
- [2] Le Distributeur demande que le présent dossier soit traité en deux phases distinctes, soit une première phase pour concevoir le projet et une phase subséquente aux fins de l'approbation de l'investissement pour réaliser le développement et l'implantation de la solution retenue. La preuve déposée au soutien de la Demande porte sur la phase 1².
- [3] Énergir demande l'autorisation, en vertu de l'article 32 (3.1°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ (la Loi), de créer un compte de frais reportés (CFR), portant intérêts, pour y comptabiliser les coûts encourus lors de la phase 1. Elle demande également à la Régie d'interdire, jusqu'à la finalisation du projet, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues au paragraphe 7 de la Demande ainsi qu'aux pages 3, 9, 11 et 12 de la pièce B-0007.
- [4] Énergir indique qu'à la lumière des résultats obtenus lors de la phase 1, elle déposera une demande amendée en vertu de l'article 73 de la Loi, afin d'obtenir l'autorisation de la Régie pour procéder à la phase 2.
- [5] Le 6 décembre 2018, la Régie publie un avis aux personnes intéressées sur son site internet, indiquant qu'elle compte procéder à l'étude de la Demande par voie de consultation. Ce même jour, le Distributeur confirme à la Régie la publication de cet avis sur son site internet. Dans cet avis public, la Régie fixe au 28 décembre 2018 la date limite pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées.
- [6] Le 14 décembre 2018, Énergir dépose ses réponses à la demande de renseignements n° 1 de la Régie, dont certains renseignements sous pli confidentiel.

¹ Pièce <u>B-0002</u>.

² Pièce <u>B-0007</u>, p. 3.

³ RLRQ, c. R-6.01.

- [7] La Régie n'a reçu aucun commentaire de personnes intéressées en date du 28 décembre 2018. Elle entame son délibéré ce même jour.
- [8] La présente décision porte sur la demande d'autorisation de créer un CFR pour y comptabiliser les coûts encourus lors de la phase 1 et la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de certains renseignements.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

[9] En vertu de l'article 32 (3.1°) de la Loi, la Régie peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, déterminer les méthodes comptables et financières qui sont applicables à Énergir.

3. DESCRIPTION DE LA DEMANDE

3.1 MISE EN CONTEXTE

[10] La solution Mobilité actuellement utilisée chez Énergir a été approuvée par la décision D-2005-139⁴. L'outil Mobilité est une application informatique développée à l'interne et qui permet aux techniciens sur la route de recevoir les informations en lien avec les ordres de travail à effectuer, d'en communiquer le statut au bureau de contrôle et de faire la saisie des données de réalisation. Il est relié aux systèmes administratifs via la plate-forme SAP et à l'outil de répartition des bons de travail ClickSchedule.

[11] Considérant que les équipements mobiles et plusieurs des systèmes supportant la solution actuelle sont en fin de vie, de même que la désuétude de plusieurs aspects de cette dernière, Énergir indique être dans l'obligation de faire évoluer l'ensemble de la solution Mobilité⁵.

Dossier R-3572-2005, décision D-2005-139.

⁵ Pièce B-0007, p. 4.

- [12] Énergir rappelle qu'une première itération du projet Mobilité a été présentée à la Régie dans le cadre du dossier R-3988-2016. Cependant, considérant des enjeux de performance et de sécurité plus importants que prévu constatés à l'issue d'une phase pilote, le Distributeur a retiré sa demande dans ce dossier afin de poursuivre ses analyses pour éventuellement s'adresser de nouveau à la Régie, lorsque ces dernières seraient complétées. Par ailleurs, Énergir entrevoyait déjà, à ce moment, une possible synergie entre le projet Mobilité et le projet de solution informatique pour la gestion de la relation avec la clientèle (projet CRM)⁶.
- [13] La nouvelle solution Mobilité envisagée par le Distributeur au présent dossier consiste à remplacer les trois outils actuellement utilisés pour la gestion des ordres de travail des techniciens (ClickSchedule, Centrale Mobilité et l'assistant numérique personnel PDA) en implantant une solution basée sur la plate-forme Salesforce.
- [14] Bien que les requis fonctionnels et techniques de la solution mobile ont été définis en 2016 dans la première itération du projet Mobilité, Énergir indique que l'ajout de la portion « planification et répartition » nécessite une compréhension commune des requis fonctionnels et des écarts à combler avec les solutions informatiques disponibles.
- [15] Énergir prévoit donc réaliser les activités suivantes dans le cadre de la phase 1 :
 - finaliser et valider les processus d'affaires existants et processus cibles;
 - définir et valider la portée des requis fonctionnels et récits utilisateurs (*user stories*) en y associant les critères d'approbation;
 - élaborer et valider l'architecture et l'intégration des solutions;
 - évaluer les impacts sur les applications patrimoniales et le progiciel intégré de gestion SAP;
 - élaborer l'approche de test;
 - planifier la suite du projet, valider les efforts et fixer le montant total du projet.

Dossier R-3988-2016, pièce <u>B-0009</u>. Le projet CRM a d'abord fait l'objet d'une demande d'autorisation dans le dossier R-3950-2015. Cependant, il a été autorisé par la Régie par sa décision <u>D-2017-144</u> rendue dans le dossier R-4014-2017.

- [16] Énergir indique que l'analyse d'écart (*fit-gap analysis*) de la solution par rapport aux requis fonctionnels permettra de sélectionner le produit répondant le mieux aux besoins, en évitant les développements supplémentaires. Selon elle, la première phase est essentielle à la définition complète des requis de projet. Avec un traitement distinct pour cette phase conceptuelle, le Distributeur vise ainsi à s'assurer que la solution qu'il retiendra permettra l'atteinte des objectifs du projet Mobilité. De plus, les coûts totaux seront estimés et contrôlés de manière optimale.
- [17] Par ailleurs, considérant que la phase 1 doit être complétée d'ici la fin janvier 2019 afin d'assurer les communications avec les activités terrain au-delà de l'hiver 2020, Énergir soumet qu'elle devra la débuter avant la réception de la décision de la Régie⁷.
- [18] Énergir présente également le périmètre de la phase 2 du projet à haut niveau. À cet égard, elle indique avoir déjà initié le processus de sélection d'un intégrateur à l'aide des documents initiaux du projet et des analyses techniques subséquentes.

3.2 SOLUTIONS ENVISAGÉES

- [19] Relativement au projet Mobilité, Énergir indique que deux solutions sont présentement en cours d'études, soit celle de ServiceMax de GE et celle de Field Service Lighting de Salesforce. Ces deux solutions à l'étude offrent leur propre engin d'ordonnancement, permettant ainsi d'abandonner ClickSchedule et d'éviter une mise à jour coûteuse.
- [20] Le Distributeur choisit donc de s'orienter vers des produits sur la plate-forme Salesforce.com, étant donné que la solution Salesforce est présentement en implantation pour la gestion de la relation avec la clientèle, soit le projet CRM. D'ailleurs, Énergir identifie une possible synergie entre ce projet et le projet Mobilité.

3.3 COÛTS ET TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE

[21] Énergir demande à la Régie l'autorisation de créer un CFR pour comptabiliser les coûts encourus lors de la réalisation de la phase 1.

⁷ Pièce B-0007, p. 9.

- [22] Tel que mentionné précédemment, à la lumière des résultats obtenus lors de cette phase, Énergir entend déposer une demande amendée en vertu de l'article 73 de la Loi afin d'obtenir l'autorisation de la Régie pour procéder à la phase 2.
- [23] Énergir indique que les coûts encourus lors de la préparation, en 2016, de la première itération du projet ont servi à compléter la définition des requis pour la portion « Mobilité » et demeurent pertinents à la nouvelle mouture 2019 du projet. De plus, elle précise que les analyses produites permettent de réaliser la phase initiale en cinq à sept semaines, puisqu'une partie du travail est déjà amorcée.
- [24] Énergir prévoit encourir des coûts additionnels, présentés sous pli confidentiel, pour compléter les activités de la phase 1. Le Distributeur indique que le traitement réglementaire des coûts de la phase 1, qui seront intégrés au CFR, ne sera fixé qu'une fois que la nouvelle solution Mobilité aura été, le cas échéant, autorisée dans son ensemble par la Régie et réalisée.
- [25] Advenant qu'au terme de la phase 1 Énergir décide de ne pas réaliser la phase 2 du projet Mobilité, elle proposera à la Régie, dans le cadre du dossier tarifaire suivant, le traitement réglementaire des coûts encourus pour la phase 1.
- [26] Questionné à cet égard, le Distributeur précise que les coûts encourus depuis 2016 pour l'analyse du projet Mobilité sont principalement de nature capitalisable et sont présentés à titre d'actifs intangibles. D'un point de vue réglementaire, étant donné qu'aucune approbation par la Régie n'a été obtenue, ils ne sont pas considérés dans la base de tarification et sont donc présentés dans un compte CFR ne portant pas intérêts⁸.
- [27] Dans le cas où le CFR serait autorisé pour la phase 1, en plus des coûts liés aux actifs intangibles, Énergir prévoit y comptabiliser certains coûts d'opération liés à des besoins récurrents qui, autrement, ne seraient pas capitalisables selon les principes comptables généralement reconnus⁹.

Pièce <u>B-0012</u>, réponse à la question 1.1.

Pièce B-0012, réponse à la question 1.4.

[28] Au soutien de ce traitement comptable réglementaire proposé pour la phase 1 du projet Mobilité, Énergir soumet que les coûts d'opération liés aux projets d'investissement informatiques, dont le coût individuel est supérieur à 1,5 M\$, ne sont pas intégrés au dossier tarifaire qui précède l'autorisation du projet par la Régie. Le Distributeur fait valoir que les coûts d'opération des projets informatiques diffèrent de ceux des projets de construction d'immobilisations, du fait de leur ampleur, et qu'ils sont difficiles à prévoir.

[29] Pour cette raison, Énergir juge que la façon la plus appropriée de traiter ce type de coûts est de les inclure dans un CFR. Au moment de disposer de ce CFR, bien que la portion des coûts capitalisables soit amortie sur la durée de vie utile de l'actif intangible afférent, la portion attribuable aux coûts d'opération intégrée au CFR est, quant à elle, amortie sur une durée d'un an.

4. OPINION DE LA RÉGIE

[30] Pour la nouvelle solution informatique Mobilité présentée au présent dossier, la Régie note qu'Énergir propose un traitement procédural qui se compare à celui suivi pour le projet CRM.

[31] Bien que les données de suivi du projet CRM ne soient pas disponibles pour le présent dossier, Énergir indique que la Régie sera à même de constater, dans le rapport annuel 2018, que les avantages anticipés à procéder en deux phases se sont effectivement matérialisés¹⁰.

[32] Pour la première phase du projet CRM, la Régie note que le CFR a été autorisé de façon exceptionnelle par la décision D-2016-053¹¹. Toutefois, au présent dossier, Énergir propose à la Régie d'avaliser l'approche de procéder en deux phases, la première visant à faire approuver une méthode comptable en vertu de l'article 32 de la Loi, et la deuxième ayant pour objet de faire autoriser un projet d'investissement sous l'article 73 de la Loi à être soumis à la Régie via une modification à la présente demande (demande amendée).

¹⁰ Pièce B-0012, p. 5.

Dossier R-3950-2015, décision D-2016-053, p. 13 à 15.

- [33] À cet effet, la Régie note que la Demande n'est pas présentée en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application, malgré le fait qu'elle s'intitule « Demande <u>d'autorisation pour réaliser un projet</u> de solution informatique utilisée pour la gestion des interventions de service (Mobilité) ». [nous soulignons]
- [34] La Régie constate qu'effectivement, comme pour le dossier R-3950-2015 relatif au projet CRM, le projet Mobilité en est à l'étape conceptuelle et que ses paramètres ne sont pas suffisamment déterminés pour qu'une demande d'autorisation en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application soit présentée.
- [35] La demande d'autorisation de créer un CFR dans le cadre de la phase 1 qu'Énergir propose, est soumise à la Régie en vertu du paragraphe 3.1° de l'article 32 de la Loi. Il s'agit de la détermination, par la Régie, d'une méthode comptable et non de l'autorisation d'un projet aux termes de l'article 73 de la Loi.
- [36] La Régie est d'avis que l'expérience acquise dans le cadre de la réalisation du projet CRM, de même que celle acquise avec la première itération du projet Mobilité présentée au dossier R-3988-2016, démontre qu'une phase conceptuelle est particulièrement utile et prudente pour la réalisation d'un projet visant une solution infonuagique.
- [37] La Régie note que le choix de la solution finale à retenir et le processus d'estimation des coûts pour de tels projets comportent un degré d'incertitude plus élevé, comparativement aux projets d'investissement qu'Énergir doit réaliser dans le cours normal de ses affaires, soit la gestion et le développement de son réseau de distribution de gaz naturel.
- [38] Il apparaît justifié que la première phase du projet Mobilité, qui est essentielle à la définition complète des requis de projet selon Énergir, soit traitée distinctement de la phase de développement et d'implantation. En conséquence, la Régie juge qu'il y a lieu d'autoriser la création d'un CFR pour les coûts encourus dans le cadre de la phase 1.

- [39] Cependant, la Régie considère qu'un traitement procédural en deux phases devrait être limité aux projets de solutions infonuagiques en raison du contexte d'innovation, à moins qu'une situation particulière nécessite un traitement différent.
- [40] Quant au traitement comptable réglementaire des dépenses d'exploitation encourues dans le cadre de la phase 1 du projet Mobilité, la Régie note que la proposition d'Énergir a pour effet de reporter, dans un prochain dossier tarifaire, des coûts qui autrement auraient été constatés dans les charges au moment où ils sont encourus.
- [41] Pour ces dépenses, lesquelles sont présentées sous pli confidentiel à la page 12 de la pièce B-0008, la Régie juge qu'elles ne sont pas suffisamment importantes pour nécessiter un traitement comptable réglementaire différent du traitement comptable statutaire.
- [42] Quant aux modalités du CFR, Énergir précise sa demande comme suit :

« Énergir demande que l'ensemble des coûts encourus depuis 2016 pour les travaux d'analyse soient comptabilisés dans le CFR, puisque dans sa communication de retrait de sa demande d'investissement du dossier R-3988-2016 en mars 2017 (B-009), Énergir annonçait qu'elle reviendrait prochainement devant la Régie avec une nouvelle proposition pour répondre aux objectifs et à la désuétude de la solution actuelle de gestion de la mobilité. Toutefois, considérant que la Régie n'avait pas préalablement autorisé les coûts encourus depuis 2016 ni ceux associés à la présente demande, Énergir soumet que ces coûts ne devraient être portés au CFR portant rémunération qu'à compter de la date de l'autorisation par la Régie de la présente demande »¹².

[43] Pour les motifs présentés précédemment, de façon exceptionnelle, la Régie autorise Énergir, en vertu de l'article 32 (3.1°) de la Loi, à créer un CFR hors base de tarification et portant intérêts, à compter de la date de la présente décision, pour y comptabiliser les coûts liés aux actifs intangibles encourus depuis 2016 dans le cadre de la phase 1 du projet Mobilité, sous réserve des modalités et conditions suivantes :

Pièce B-0012, réponse à la question 1.2.

- a. Les coûts pouvant être inclus au CFR sont limités au montant prévu pour les investissements capitalisables présentés à la page 12 de la pièce B-0008.
- b. Le traitement réglementaire des coûts de la phase 1, qui seront intégrés au CFR, ne sera fixé qu'une fois que le projet Mobilité aura, le cas échéant, été autorisé dans son ensemble par la Régie et réalisé. Advenant que, au terme de la phase 1, le Distributeur décide de ne pas réaliser la phase 2 du projet Mobilité, il lui appartiendra de proposer à la Régie le traitement réglementaire qu'il jugera approprié et de le justifier, à l'occasion du dossier tarifaire suivant.
- [44] Par ailleurs, la Régie précise qu'Énergir devra déposer, dans le cadre d'un dossier distinct, une demande en vertu de l'article 73 de la Loi, pour le projet d'investissement auquel est associé le CFR autorisé par la présente décision.

5. DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[45] Energir demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel, en vertu de l'article 30 de la Loi, à l'égard des informations caviardées relatives aux coûts du projet Mobilité et aux fournisseurs potentiels pour la phase 2 de ce dernier, contenues aux pièces B-0002 et B-0007, dont les versions intégrales ont été déposées sous pli confidentiel comme pièces B-0003 et B-0008, jusqu'à ce que ce projet soit finalisé¹³.

[46] Au soutien de cette demande, Énergir dépose la déclaration sous serment de monsieur Richard Roy, vice-président, Technologies de l'information et logistique chez Énergir. Ce dernier mentionne que la divulgation, la publication ou la diffusion de ces informations caviardées viendrait nuire aux négociations à venir avec les fournisseurs potentiels pour la phase 2 du projet Mobilité, en leur permettant d'ajuster leur prix en conséquence et serait donc de nature à empêcher Énergir de bénéficier du meilleur prix possible, au détriment et au préjudice de l'ensemble de la clientèle de l'activité réglementée¹⁴.

¹³ Pièce B-0002, par. 11.

¹⁴ Pièce B-0006.

- [47] Énergir demande également que l'ordonnance s'applique aux informations caviardées apparaissant à la page 3 de la pièce B-0012, dont la version intégrale a été déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0014, pour les raisons mentionnées dans la déclaration sous serment de monsieur Roy¹⁵.
- [48] Après examen de la déclaration sous serment, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission de l'ordonnance demandée à l'égard des informations caviardées contenues aux pièces B-0002, B-0007 et B-0012 et à l'égard des pièces B-0003, B-0008 et B-0014.
- [49] Compte tenu des modalités et conditions énoncées aux paragraphes 43 et 44 de la présente décision, l'ordonnance de traitement confidentiel aura effet jusqu'à la date précisée ci-après, selon les éventualités suivantes :
 - si le projet d'investissement qui sera soumis en vertu de l'article 73 de la Loi, tel que prescrit au paragraphe 44 de la présente décision, est autorisé par la Régie, l'ordonnance aura effet jusqu'à la date de finalisation de ce projet;
 - si Énergir décide de ne pas réaliser la phase 2 du projet Mobilité, l'ordonnance aura effet jusqu'à la date de disposition du CFR qui aura été fixée par la Régie.
- [50] La Régie verra à verser au dossier public la version intégrale des pièces B-0003, B-0008 et B-0014 lorsque les dates d'échéance découlant des modalités prévues au paragraphe précédent lui seront communiquées par Énergir.

[51] Considérant ce qui précède,

La Régie de l'énergie :

AUTORISE Énergir à créer un compte de frais reportés, portant intérêts, dans lequel seront cumulés les coûts encourus lors de la phase 1 du projet Mobilité, selon les modalités et conditions énoncées au paragraphe 43 de la présente décision;

¹⁵ Pièce B-0013.

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des pièces B-0003, B-0008 et B-0014 ainsi que des informations caviardées contenues aux pièces B-0002, B-0007 et B-0013, jusqu'à la date d'échéance découlant des modalités prévues au paragraphe 49 de la présente décision;

ORDONNE à Énergir de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Nicolas Roy Régisseur

Énergir, s.e.c. représentée par Me Philip Thibodeau.